

Direction départementale des
territoires

Service Environnement

Unité police de l'eau

DQ/AL

**ARRÊTÉ DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
ET AUTORISANT AU TITRE DES
ARTICLES L. 211-7 ET L. 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT LES TRAVAUX DE
MAÎTRISE DU RUISSELLEMENT ET DE
L'ÉROSION SUR LE BASSIN VERSANT DU
RUISSEAU DE LANDOUZY**

**LE PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU le code civil ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet, coordonnateur de bassin, en date du 1^{er} décembre 2015, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1116 portant fusion du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du Vilpion amont et de ses affluents et du syndicat intercommunal de la Serre amont et de ses affluents du 22 décembre 2016 ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre des articles L. 211-7, L. 214-1 et suivants du code de l'environnement présentée par le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du Vilpion amont et de ses affluents, en date du 19 août 2015, complétée le 6 janvier 2016, enregistrée sous le numéro 02-2015-00109, concernant les travaux de maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur le bassin versant du ruisseau de Landouzy ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 4 octobre 2016 au 4 novembre 2016 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 30 novembre 2016 ;

VU l'avis du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 3 mars 2016 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 4 mars 2016 ;

VU le rapport rédigé par la direction départementale des territoires, unité police de l'eau en date du 6 avril 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne en date du 19 mai 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé au syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion le 19 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en limitant la concentration des matières en suspension ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

TITRE I - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 1 : OBJET

Les travaux de maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur le bassin versant du ruisseau de Landouzy sur les communes de La Bouteille, Landouzy-la-Cour, Landouzy-la-Ville, Origny-en-Thiérache, Plomion, Thenailles et Vervins, présentés par le syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Ce projet comporte la création d'un ouvrage de tamponnement sous forme d'une prairie inondable sur la parcelle cadastrée ZI n° 43, lieudit "L'Arbre Joli" sur la commune de Landouzy-la-Cour et de ses aménagements connexes.

Ils comprennent également la réalisation d'aménagements d'hydraulique douce sur la partie amont des territoires des communes de La Bouteille, Landouzy-la-Cour, Origny-en-Thiérache, Thenailles et Vervins.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT

Les aménagements sous maîtrise d'ouvrage du syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion incluent des financements publics à hauteur maximale de 80 % des dépenses d'investissement auprès des organismes suivants :

- l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- les fonds FEDER de l'Union Européenne,
- le conseil régional des Hauts-de-France,
- le conseil départemental via le contrat départemental de développement local de la communauté de communes de la Thiérache du Centre.

Les 20 % de la part non subventionnée sont intégralement pris en charge par le syndicat.

Aucune participation des propriétaires n'est demandée.

**TITRE II : AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

ARTICLE 3 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur le bassin versant du ruisseau de Landouzy sur le territoire des communes de La Bouteille, Landouzy-la-Cour, Landouzy-la-Ville, Origny-en-Thiérache, Plomion, Thenailles et Vervins.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par ce projet sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation	-----
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié le 27 juillet 2006
3.2.4.0	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié le 27 juillet 2006

ARTICLE 4 - CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

4.1 - Secteur "La Grande Dentouse"

Types	Dimensions	Communes	Parcelles cadastrales	
Plantation de haies	Longueur : 47 m	Vervins	ZI 1 et 3	
	Longueur : 55 m		ZI 1 et 3	
	Longueur : 57 m		ZI 2 et 81	
	Longueur : 53 m		ZI 3	
	Longueur : 130 m		ZI 3 et 81	
	Longueur : 95 m		ZI 28	
	Longueur : 118 m		ZI 5	
	Longueur : 15 m		ZI 5 et 6	
	Longueur : 103 m	Thenailles	ZI 1	
	Longueur : 179 m		ZI 25	
	Longueur : 119 m		ZI 4	
	Longueur : 100 m		ZI 25	
	Longueur : 40 m		ZI 4	
	Longueur : 20 m		ZI 1	
	Deux barrages en gabions	Pour chacun des ouvrages : Longueur : 15 m Largeur : 1 m Hauteur : 0,50 m	Vervins	ZI 81

4.2 - Secteur "La Verte Vallée"

Types	Dimensions	Communes	Parcelles cadastrales
Plantation de haies	Longueur : 22 m	La Bouteille	ZA 10
Barrages en gabions	Longueur : 15 m Largeur : 1 m Hauteur : 0,50 m	Landouzy-la-Cour	ZA 25 et 108
	Longueur : 15 m Largeur : 1 m Hauteur : 0,50 m		ZA 23 et 108
Aménagement de voirie	---		Chemin rural dit de la Verte Vallée à la Cressonnière

4.3 - Secteur "la Cressonnière"

Types	Dimensions	Communes	Parcelles cadastrales
Dalot de décharge	Longueur : 20 m Largeur : 0,55 m Hauteur : 1,10 m	Landouzy-la-Cour	ZK 13

4.4 - Secteur "Le Gravier Chardon"

Types	Dimensions	Communes	Parcelles cadastrales
Fossés à redents (20) un redent tous les 10 m sur une hauteur de 0,30 m	Longueur : 256 ml Largeur : 2 ml Profondeur : 0,50 m	Landouzy-la-Cour	ZK 9 et 11
Barrages en gabions (2)	Longueur : 15 m Largeur : 1 m Hauteur : 0,50 m		ZK 20 et 21
Empierrement de fond de fossé existant	Longueur : 85 m		ZK 19

4.5 - Secteur "la Fosse aux Larrons"

Types	Dimensions	Communes	Parcelles cadastrales
Plantation de haies	Longueur : 41 m	Landouzy-la-Cour	ZI 2 et 3
	Longueur : 61 m	Thenailles	A 527 et 528

4.6 - Secteur "L'Arbre Joli"

Types	Dimensions	Communes	Parcelles cadastrales
Plantation de haies	Longueur : 110 m	Landouzy-la-Cour	ZI 43
	Longueur : 98 m		ZH 9
	Longueur : 100 m		ZH 6 et 13

Les caractéristiques de la pâture inondable sont les suivantes :

- parcelles cadastrées : ZI 43, ZH 9 et 19,
- merlon sur une longueur d'environ 75 m, une largeur de 0,50 m et une hauteur de 0,88 m,
- période de retour de la pluie de référence : 10 ans,
- capacité de l'ouvrage : 519 m³,
- emprise de la surface inondable : 2.560 m²,
- hauteur de la surverse : 0,30 m,
- largeur de la surverse : 4 m,
- débit entrant : 120 l/s,
- débit de fuite : 20 l/s,
- temps de vidange : 8 h.

La prairie inondable est munie d'un ouvrage de régulation de type vanne murale pour la restitution d'un débit acceptable des eaux par le fossé en aval.

L'organe de régulation est composé :

- d'une vanne murale ;
- d'une grille permettant de bloquer les flottants et limiter les embâcles (espaces inter-barreaux de 10 cm). Les barreaux sont disposés verticalement. La grille est amovible afin de permettre l'entretien de la vanne ;
- d'une tête de pont d'un diamètre de 300 mm ;
- d'une canalisation en béton armé de diamètre 300 mm permettant la vidange de l'ouvrage.

Cet ouvrage présente les aménagements connexes suivants :

- le fossé situé côté est de la route départementale 75 est aménagé sur 165 ml pour accroître la capacité hydraulique ;
- la buse existante de diamètre 400 mm du fossé côté est et servant d'exutoire est remplacée par un dalot béton de 60 x 40.

Le fossé de vidange traverse les parcelles ZI 34, 35 et 36 sur le territoire de Landouzy-la-Cour et la parcelle ZH 7 sur celui de Plomion. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- longueur du fossé : 185 ml ;
- période de retour de la pluie de référence : 10 ans ;
- débit de fuite : 20 l/s ;
- type : fossé enherbé, profil repris pour améliorer la capacité d'écoulement.

En sortie du fossé de vidange, les eaux s'écoulent dans le ru de la Fontaine de l'Arbre Joli.

4.7 - Secteur "La Rue Ferrée"

Types	Dimensions	Communes	Parcelles cadastrales
Fossé à redents	Longueur : 70 m Largeur : 0,40 m Profondeur : 0,30 m	Landouzy-la-Cour	Le long de la route départementale 75
	Longueur : 82 m Largeur : 0,40 m Profondeur : 0,30 m		

4.8 - Secteur "la Rue Neuve"

Types	Dimensions	Communes	Parcelles cadastrales
Plantation de haies	Longueur : 162 m	Landouzy-la-Cour	ZB 12 et 84
	Longueur : 25 m		ZB 65 et 107
Reprise de fossé	Longueur : 20 m		ZB 1 et 41
Aménagement de voirie	----		Intersection rue Neuve et chemin vicinal n° 7 dit de Landouzy-la-Cour à Origny-en-Thiérache

4.9 - Secteur "Le Huteau"

Types	Dimensions	Communes	Parcelles cadastrales
Plantation de haies	Longueur : 631 m	Landouzy-la-Cour	ZC 30
	Longueur : 73 m		ZB 14 et 15
	Longueur : 140 m		ZB 14 et 15
	Longueur : 61 m		ZB 14 et 15
	Longueur : 74 m		ZC 28
	Longueur : 50 m	Origny-en-Thiérache	ZA 5 et 33
Barrages en gabions	Longueur : 15 m Largeur : 1 m Hauteur : 0,50 m	Landouzy-la-Cour	ZC 31 et 32
	Longueur : 15 m Largeur : 1 m Hauteur : 0,50 m		ZC 29 et 30

4.10 -Secteur "La Rue des Rois"

Types	Dimensions	Communes	Parcelles cadastrales
Plantation de haies	Longueur : 100 m	Landouzy-la-Cour	ZE 30
	Longueur : 27 m		ZH 13
	Longueur : 34 m		ZH 13
	Longueur : 32 m		ZH 13
	Longueur : 177 m		ZE 26
Reprise de fossé	Longueur : 470 m		Chemin rural n° 1 dit de Landouzy-la-Cour à Landouzy-la-Ville

ARTICLE 5 - FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE

La prairie inondable fonctionne de la manière suivante :

- pour les pluies de période de retour inférieure à 10 ans : le volume stocké est inférieur à la capacité de la zone de rétention ;
- pour les pluies de période de retour supérieure à 10 ans : la zone de rétention est intégralement sollicitée et surverse dans le fossé de vidange.

TITRE III : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 - ENTRETIEN

L'entretien et la surveillance de l'ensemble des ouvrages hydrauliques sont réalisés par le syndicat.

L'entretien des haies est à la charge des exploitants agricoles comme défini dans le cadre d'une convention commune.

Des opérations d'entretien sont programmées périodiquement :

- pour la prairie inondable :
 - curage lorsque les sédiments occupent les deux tiers du volume de l'ouvrage, entre septembre et novembre,
 - entretien des berges :
 - * faucardage des plantes hygrophiles tous les un à cinq ans à l'automne (octobre/novembre),
 - * entretien des arbres tous les cinq à dix ans à la même période,
 - * les produits de fauche sont exportés ;
- pour le dispositif de rejet : contrôle régulier après chaque pluie d'orage du devant et de l'intérieur du moine ;
- l'entretien des fossés consiste à enlever les embâcles dès que nécessaire.

L'ensemble des interventions d'entretien est consigné dans un registre faisant apparaître la date, l'heure, le nom du ou des vérificateurs. Il comporte aussi une synthèse des travaux effectués. Il est mis à disposition du service de police de l'eau.

ARTICLE 7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En cas de pollution accidentelle, la vanne au niveau de l'organe de vidange permet d'isoler les eaux polluées.

Le système de collecte ainsi que le bassin de rétention sont curés et la pollution évacuée vers un centre de traitement spécialisé.

Tout fait de pollution accidentelle est porté immédiatement à la connaissance du service de police de l'eau.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 9 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 - DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX - MISE EN SERVICE

Le pétitionnaire doit informer le service police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

ARTICLE 11 - CARACTÈRES DE L'AUTORISATION

Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire modifie ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 12 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 15 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 18 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est affiché dans les mairies des communes de La Bouteille, Landouzy-la-Cour, Landouzy-la-Ville, Origny-en-Thiérache, Plomion, Thenailles et Vervins pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général et d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires de l'Aisne, ainsi qu'à la mairie de la commune de Landouzy-la-Cour.

ARTICLE 19 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cedex 1 :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans les mairies des communes de La Bouteille, Landouzy-la-Cour, Landouzy-la-Ville, Origny-en-Thiérache, Plomion, Thenailles et Vervins. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Vervins, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de La Bouteille, Landouzy-la-Cour, Landouzy-la-Ville, Origny-en-Thiérache, Plomion, Thenailles et Vervins, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié au syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans les mairies concernées.

Fait à Laon, le - 9 JUIN 2017

Le Préfet de l'Aisne


Nicolas BASSEILLER